



Arrêt

n° 294 587 du 25 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître ANDRIEN Dominique & GREGOIRE
Marie
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous avez été scolarisée jusqu'en quatrième secondaire. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisante d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, votre sœur ainée [M.C.], qui avait été mariée à un homme plus âgé, décède au moment de l'accouchement. Suite à ce décès, votre père décide de ne pas marier ses filles sans leur accord.

En 2014, votre père décède après l'effondrement de la mine d'or où il travaille.

Quarante jours plus tard, lors de la cérémonie du sacrifice, votre oncle paternel [M.L.C.] vous informe que vous devez vous marier à un vieux monsieur dénommé [L.]. Votre mère essaye de s'opposer mais les hommes du village interviennent en faveur de votre oncle.

Quelques jours après, monsieur [L.] et sa famille viennent vous rencontrer.

Une semaine plus tard, les femmes de la famille de monsieur [L.] viennent vérifier si vous êtes vierge et vous informent qu'elles vont vous envoyer des cadeaux. Votre oncle frappe votre mère car il trouve que son comportement avec les invitées n'est pas approprié.

Lorsque les femmes de la famille de monsieur [L.] viennent déposer les cadeaux, votre oncle remet 300 000 francs guinéens à votre mère. Votre mère vous donne cette somme d'argent et vous demande de partir au Mali. Vous prenez vos affaires et allez jusqu'à Kouremalé. Arrivée là-bas, vous êtes interpellée par deux garçons, envoyés par votre oncle, qui vous obligent à rentrer chez vous.

Vous rentrez à la maison et trouvez votre mère attachée, maltraitée par votre oncle. Votre oncle commence à vous frapper ainsi que votre mère. Vous êtes amenée dans une autre chambre, où vous vous endormez.

Le lendemain, vous retrouvez votre mère décédée. Lors de l'enterrement, vous êtes réconfortée par madame [K.], que vous n'avez jamais vue auparavant. Cette personne vous dit qu'elle va vous aider à quitter le village car elle connaissait vos parents.

Deux jours après, madame [K.] vient vous chercher et vous amène chez elle au Mali, où vous restez pendant une semaine.

Ensuite, elle vous informe que vous allez quitter le pays avec trois personnes blanches. Vous quittez le Mali, en avion, en direction d'un pays dont vous ne connaissez pas le nom, où vous restez pendant une nuit. Le lendemain, vous prenez un avion, toujours en compagnie de ces trois personnes, pour aller dans un autre pays. Vous y passez la nuit et le lendemain vous partez en voiture, avec ces trois personnes, en direction de la Norvège, où vous introduisez une demande de protection internationale le 12 janvier 2016.

Vous êtes en possession d'un visa pour les Pays-Bas et restez donc dans un centre fermé pendant un mois, avant d'être transférée aux Pays-Bas, où vous introduisez une demande de protection internationale le 10 février 2016.

En novembre 2017, une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire est prise.

En 2019, vous quittez les Pays-Bas et venez en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 27 août 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général

constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous craignez votre oncle paternel [M.L.C.], qui veut vous marier de force avec monsieur [L.] (NEP CGRA, p. 14). Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Premièrement, vos déclarations concernant votre oncle paternel [M.L.C.] et le mariage forcé sont à ce point imprécises et lacunaires que votre récit de protection internationale est estimé non crédible par le Commissariat général. D'abord, invitée à parler de votre oncle de la manière la plus complète et précise possible, vous vous contentez de répondre qu'il est quelqu'un d'autoritaire et qu'il est un dictateur. Relancée, à plusieurs reprises, par l'officier de protection, vous dites qu'il est de grande taille, qu'il connaît beaucoup de personnes, qu'il fait des affaires et qu'il a trois épouses et trois filles. Invitée à parler de ses trois filles, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas de relation avec elles (NEP CGRA, pp. 18 et 19). En outre, questionnée à propos de son comportement envers vous, vous déclarez que, malgré le fait qu'il venait parfois à la maison, il n'y avait aucune relation entre vous. Questionnée alors pour savoir comment il se comportait envers les autres personnes du village, vous répondez : « Je ne sais pas » (NEP CGRA, p. 20). Quand vous êtes questionnée pour savoir quelle influence a votre oncle pour vous causer des problèmes en cas de retour, vous vous contentez de répondre qu'il a des connaissances à cause de ses affaires (NEP CGRA, p. 21). Invitée à parler de ses relations et de ses connaissances, vous dites : « Je ne sais pas grand-chose, je ne sais rien à part ce que ma mère a dit, qu'il a des relations et qu'il est capable de beaucoup de choses et qu'il connaît beaucoup de monde, à part ça je ne sais pas » (NEP CGRA, p. 21). Ensuite, force est de constater que vous ne savez rien concernant ses « affaires » et que vous n'avez pas essayé de vous renseigner alors que votre oncle est à la base de votre fuite de la Guinée. Confrontée à cette incohérence, vous dites que vous ne savez pas où vous pouvez vous renseigner (NEP CGRA, p. 21). Le Commissariat général n'est pas convaincu par une telle explication et considère que cette incohérence jette un discrédit sur votre crédibilité.

En outre, vous déclarez que, depuis vos 15 ans, votre oncle voulait vous donner en mariage mais qu'il ne l'a pas fait en raison de l'opposition de votre père (NEP CGRA, p. 15). Questionnée pour savoir la raison pour laquelle votre oncle a décidé de vous marier à ce moment-là, vous dites alors que c'est parce que votre père n'était pas là pour l'empêcher (NEP CGRA, p. 21). Or, il ressort de vos déclarations que votre oncle a le droit de vous donner en mariage sans la permission de votre père, car, dans votre culture, « c'est le petit frère du père qui se charge de ça, il peut donner la fille de son grand frère sans problème » (NEP CGRA, p. 20). Cette divergence empêche le Commissariat général d'être convaincu de la réalité des faits que vous alléguiez. En outre, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas été mariée entre 2007 et 2015, alors que votre oncle n'avait pas besoin de l'autorisation de votre père et qu'il estimait que l'honneur de la famille était en jeu car vous devriez être mariée.

Enfin, le Commissariat général estime que vous n'avez pas le profil d'une femme guinéenne qui serait susceptible d'être mariée de force. En effet, vous avez fréquenté l'école jusqu'à l'âge de 23 ans et, par après, vous avez travaillé avec votre mère dans la vente de beignets (NEP CGRA, pp. 5 et 7). En ce qui concerne la pratique de la religion musulmane dans votre famille, il ressort de vos déclarations que vous ne faisiez que prier et jeûner, ce qui n'est pas révélateur d'un attachement particulier à la tradition (NEP CGRA, pp. 3 et 4).

Deuxièmement, il ressort de vos propos que vous faites montre d'un désintérêt certain pour votre propre situation. Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous décidez de quitter la Guinée avec une personne que vous ne connaissez pas et que vous ne savez pas expliquer quel était son intérêt à vous aider et à financer votre voyage (NEP CGRA, p. 25). Confrontée par l'officier de protection au fait que madame [K.] a pris le risque de vous aider alors qu'elle ne vous connaissait pas, vous dites simplement : « elle est juste gentille, je pense » (NEP CGRA, p. 25). Vous ne lui avez jamais posé la question non plus (NEP CGRA, p. 26). Ensuite, le Commissariat général considère qu'il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez fournir aucune information sur votre itinéraire de voyage. Ainsi, vous déclarez avoir voyagé avec trois personnes blanches, deux hommes et une femme, qui parlaient le français. Or, vous ne connaissez pas leur nom car ils vous ont demandé de les appeler « monsieur et madame » (NEP CGRA, p. 26). En outre, alors que vous avez fréquenté l'école secondaire en Guinée et que vous parlez français, il n'est pas tenu pour crédible que vous ne sachiez pas par quels pays vous êtes passée alors que chaque vol annonce la destination du voyage. En fait, vous n'avez fait que suivre ces trois personnes sans jamais avoir posé des questions et vous n'étiez pas non plus intéressée à votre destination (NEP

CGRA, p. 26). Enfin, questionnée pour savoir la raison pour laquelle vous ne saviez pas que vous aviez un passeport à votre nom et un visa pour les Pays-Bas, vous vous contentez de répondre : « Je ne l'ai pas vu ni demandé, je ne sais pas » (NEP CGRA, p. 26). Votre comportement totalement passif et incohérent continue de mettre à mal la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, quand il vous est demandé la raison pour laquelle votre oncle vous causerait encore des problèmes aujourd'hui alors que vous avez quitté la Guinée en 2015, vous dites tout simplement : « Je ne sais pas ; s'il est en vie, il va me poser des problèmes » (NEP CGRA, p. 23). Le Commissariat général estime qu'au-delà du fait que l'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie, votre manque d'intérêt pour votre propre situation est aussi totalement incohérent et incompatible avec les craintes que vous avancez et parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits de persécution que vous alléguiez.

De plus, vous invoquez une crainte d'être réexcisée suivant le souhait de monsieur [L.] (Déclaration à l'OE, p. 12 ; NEP CGRA, p. 25). Dans la mesure où la réalité du projet de mariage forcé n'a pu être établie, votre crainte d'être réexcisée ne l'est pas non plus. Notons que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, la ré-excision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, et lorsque la famille juge que l'excision qui a été pratiquée n'est pas suffisante soit parce qu'il s'agit d'une excision médicalisée, soit parce qu'elle a été pratiquée par une "exciseuse apprentie" (farde « Informations sur le pays », n°1). Or, dans votre situation, rien ne permet de croire en la réalité de cette menace étant donné qu'elle émane de votre futur mari, et que la crédibilité du projet de votre mariage forcé n'a pas été établie.

En conclusion, au vu du caractère inconsistant et lacunaire de vos déclarations, il ne saurait être tenu pour crédible que vous avez échappé à un mariage forcé en Guinée. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter la Guinée. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Il importe de souligner que, si vous déclarez que vous n'avez personne en Guinée et que vous craignez de vous retrouver seule (NEP CGRA, p. 14), cette crainte ne peut pas être assimilée à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni à une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie du certificat médical établi par le docteur [S.] le 21 octobre 2019 (farde Documents, n°1) atteste du fait que vous avez subi une excision de type II et du fait que vous mentionnez avoir des douleurs chroniques et au moment de vos règles. Cependant, en dehors de votre crainte de réexcision non établie (cf. supra), il convient de noter que vous n'avez invoqué aucune crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale dans votre pays d'origine. Si votre conseil invoque les conséquences de votre excision en fin d'entretien personnel, le Commissariat général rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte

est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée. Partant, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP CGRA, p. 26).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe d'une note complémentaire du 30 août 2023, la partie défenderesse verse au dossier deux recherches de son service de documentation inventoriées de la manière suivante :

1. « *COI Focus GUINEE Le mariage forcé, 15 décembre 2020* » ;
2. « *COI Focus GUINEE Les mutilations génitales féminines (MGF), 25 juin 2020* ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 7 septembre 2023, la requérante dépose pour sa part deux documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « *Certificat d'excision du 27 juillet 2023* » ;
2. « *Rapport psychologique du 6/09/2023* ».

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 4 §1 de la directive 2004/83/CE, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, du droit à être entendu » (requête, p. 2).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, accorder à la requérante la protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause » (requête, p. 15).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'une tentative de mariage forcé. L'intéressée fait par ailleurs valoir une crainte liée à une possible réexcision. Enfin, la requérante mentionne le fait qu'elle serait seule en cas de retour en Guinée.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par la requérante en lien avec un projet de mariage forcé.

A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier de la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 8 juillet 2022, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

L'intéressée a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial, au sujet des circonstances à l'origine du décès de sa sœur aînée à la suite d'une union matrimoniale forcée à laquelle elle avait été soumise, au sujet de la réaction de ses parents après cet événement et plus spécifiquement au sujet de la décision de son père de ne plus chercher à marier ses filles sans leur consentement, au sujet des relations tendues que son père entretenait avec son frère – à savoir l'oncle de la requérante –, au sujet de la décision prise par ce dernier individu de la marier de force en 2014 immédiatement après le décès de son père, au sujet de l'opposition infructueuse de sa mère, au sujet de ses contacts subséquents avec son futur époux et la famille de ce dernier, au sujet des préparatifs au mariage et de l'attitude violente de son oncle face à la réaction hostile de sa mère, au sujet des événements ayant permis à la requérante de fuir une première fois, au sujet des circonstances dans lesquelles elle a été rattrapée en cette occasion, au sujet de la réaction extrêmement violente de son oncle à l'encontre de sa mère et d'elle-même lorsqu'elle a été ramenée au domicile familial, au sujet du meurtre de sa mère et finalement au sujet de sa décision de quitter définitivement son pays d'origine.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du caractère inconsistant du récit de la requérante au sujet de son oncle à l'origine du projet de mariage forcé. Toutefois, comme déjà relevé *supra*, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de fournir des informations suffisantes au sujet de cet individu. Cette conclusion s'impose à plus forte raison au regard du contexte familial général que l'intéressée a également décrit de manière précise. En effet, eu égard au fait que la requérante n'a jamais vécu avec cet oncle et la famille de ce dernier, au fait que ce membre de sa famille avait pour projet affiché de longue date de la contraindre à se marier et au fait que ce même individu était en conflit avec son père, il en résulte qu'elle n'a en définitive entretenu que des liens très limités avec ce personnage. Par ailleurs, il ressort des déclarations consistantes de la requérante que, même après le décès de son père, elle n'a pas vécu en sa compagnie et qu'elle s'occupait à la même période de sa mère malade et du commerce de cette dernière, autant d'éléments qui expliquent les quelques imprécisions de ses déclarations quant à ce.

La partie défenderesse considère également incohérent que la requérante n'ait pas été mariée de force malgré l'ancienneté du projet de son oncle en ce sens. Cependant, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'explication mise en exergue dans la requête introductive d'instance sur ce point, laquelle s'attache à rappeler que le père de la requérante était lui-même opposé audit projet pour des raisons que la requérante a clairement exposées. Force est par ailleurs de conclure que les propos de la requérante au sujet du pouvoir de décision de son oncle ont été déformés dans la motivation de la décision querellée dès lors que la décision finale au sujet d'une telle union matrimoniale contrainte appartenait à son père, ce qui ressort au demeurant des informations générales que la partie défenderesse verse elle-même au dossier de la procédure.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée omet des éléments déterminants au sujet du profil personnel de la requérante, lequel est considéré comme incompatible avec le projet de mariage forcé invoqué. En effet, il apparaît que la partie défenderesse ne prend aucunement en compte le rôle joué de son vivant par le père de l'intéressée, lequel l'a prémunie de toute union forcée pour des raisons clairement exposées comme déjà relevé précédemment. Il apparaît ainsi que, suite au décès de la sœur aînée de la requérante dans le cadre de son propre mariage forcé, son père a pris la décision de ne plus contraindre ses filles à cet égard. Toutefois, jusqu'à cet événement, il ressort des propos non remis en cause de la requérante qu'elle a évolué dans un milieu conservateur (comme l'indique le fait qu'elle ait subi une excision de type 2 comme cela est objectivement démontré par les pièces du dossier, le fait que son père ait pris la décision de marier une de ses filles très jeune ou encore le fait que son oncle ait lui-même marié toutes ses filles de force). Il ressort encore des informations générales versées au dossier que la pratique des mariages forcés et arrangés est très courante au sein de l'ethnie malinké à laquelle la requérante appartient.

S'agissant encore du désintérêt que la requérante manifesterait au sujet de sa propre situation, le Conseil estime qu'il ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier. En effet, il ressort des propos de la requérante que sa fuite définitive de Guinée s'est déroulée immédiatement après le meurtre de sa mère et alors qu'elle était sur le point d'être mariée de force. L'intéressée expose également de manière précise qu'elle n'avait plus aucun contact avec ses deux jeunes sœurs. Il y a finalement lieu de relever que la requérante a versé au dossier un certificat de suivi psychologique qui établit chez elle l'existence d'une faiblesse psychologique et de grandes difficultés à évoquer de son passé.

Concernant enfin le manque d'actualité de la crainte invoquée par la requérante, dans la mesure où il ressort clairement des éléments tenus pour établis que l'intéressée a bafoué l'honneur familial en fuyant l'union matrimoniale forcée à laquelle elle était destinée, ce qui a déjà eu pour conséquence de l'exposer à des violences physiques et psychologiques, le Conseil n'aperçoit pas de bonnes raisons de penser que les persécutions ainsi subies par le passé ne pourront plus se reproduire en cas de retour. Cette conclusion s'impose encore au regard de l'isolement non contesté dans lequel la requérante se trouverait en Guinée et au regard du profil psychologique fragile qui est le sien.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, s'agissant notamment des circonstances précises de son départ de Guinée, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en lien avec un mariage forcé.

5.6 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitances alléguées par la requérante de la part de son oncle sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980.

Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la même loi.

5.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec un mariage forcé n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son oncle, lequel cherche actuellement à se venger d'elle. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.7.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.7.3 Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). Cette jurisprudence est confirmée en l'espèce par les constats posés dans les informations présentes au dossier administratif et de la procédure. Il apparaît ainsi des informations présentes au dossier – notamment du COI Focus « Guinée - Le mariage forcé » du 15 décembre 2020, annexé à la note complémentaire du 30 août 2023 de la partie défenderesse - que les mariages forcés en Guinée restent une réalité malgré leur interdiction légale et qu'il existe de très fortes difficultés pour une femme en termes d'accès à la justice.

5.7.4 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil objectivement vulnérable de la requérante en tant que femme isolée et établissant une fragilité psychologique, le Conseil considère que cette dernière ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

5.7.5 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale (notamment en lien avec une possible réexcision), de même que les autres critiques formulées dans la requête introductive d'instance et les autres motifs de la décision querellée, l'analyse de ces éléments ne pouvant conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN
-------------	---------------